

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 29 mai 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 mai 2015

2015 DJS 239 Indemnisation amiable d'un tiers en réparation de dommages dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris.

Mme Pauline VERON, rapporteure

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 mai 2015 par lequel Mme La Maire de Paris lui demande l'autorisation de procéder à l'indemnisation amiable du tiers, en réparation de dommages et dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Pauline VERON au nom de la 7^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à procéder à concurrence de la somme indiquée, à l'indemnisation amiable du tiers cité ci-après, en réparation de dommages subis dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris – Bénéficiaire : MAIF – Montant de l'indemnité : 3 619,06 euros.

Article 2 : La dépense correspondante, d'un montant total de 3 619,06 euros, sera imputée au chapitre 67, nature 678, rubrique 40, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2015 ou des exercices suivants, sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO